## 4. L'article 9 décrète présentement ce qui suit:

«9. Les dépenses de la Commission, y compris les émoluments de ses membres, seront payées à même les fonds affectés par le parlement du Canada et la législature de l'Ontario, respectivement, en vue d'acquitter les frais encourus pour les objets de la présente loi, et en telle répartition dont conviendront le Gouverneur général en conseil et le Lieutenant-Gouverneur en conseil.»

La modification projetée découle de la nomination d'un membre de la Commission par le lieutenant-gouverneur du Manitoba, en conseil.

## 5. A l'heure actuelle, l'article 10 est ainsi rédigé:

«10. (1) Le Gouverneur général en conseil et le Lieutenant-Gouverneur en conseil pourront établir les règlements qu'ils jugeront nécessaires à l'application de la présente loi, y compris les dispositions spécifiant comment est constitué un quorum de la Commission et comment les ordres de la Commission doivent être signés.

(2) Tous les règlements établis en vertu du présent article devront être

publiés dans la Gazette du Canada.»

Le changement proposé découle de la présence, parmi les membres de la Commission, d'une personne nommée par le lieutenant-gouverneur du Manitoba, en conseil. Le paragraphe (2) est abrogé, puisque la *Loi sur les règlements* [S.R.C. (1952), chap. 235] exige que tous les règlements soient publiés dans la *Gazette du Canada*.